

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

## **Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0290

SourceBoite\_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).  
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

que le lecteur y trouvera de l'intérêt et de l'instruction.

*Extrait du Code criminel de l'Empereur Joseph II.*

**H A U T E - T R A H I S O N .**

**CRIMES.**

**PUNITIONS.**

1. *User de violence envers la personne du souverain, quel qu'en soit le résultat.*

Confiscation des propriétés, trente ans au moins de détention, les deux joues marquées de l'empreinte d'une potence ( 1 ), si le criminel est un scélérat consommé.

2. *Attaquer le souverain, de paroles ou par écrit.*

Huit ans de détention, et non moins de cinq.

3. *Les personnes conspirant et prenant les armes, ou entrant en alliance avec l'ennemi, etc., sont coupables de sédition et de tumulte.*

Confiscation des propriétés, trente ans de détention, et la marque comme ci-dessus.

(1) Dans le cas où le criminel est reconnu pour être un insigne scélérat, et où les craintes qu'il peut exciter exigent de pareilles précautions, il sera marqué aux deux joues de l'empreinte d'une potence, si visiblement et si fortement imprimée, qu'elle ne puisse être effacée ni par le temps ni par aucun autre moyen.



Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

